

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOPACK

Avenue des Falaises
Parc des affaires des Portes
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.08.235.SB
Code AIOT : 0005801993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement BIOPACK implanté Avenue des Falaises Parc des affaires des Portes 27100 VAL-DE-REUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOPACK
- Avenue des Falaises Parc des affaires des Portes 27100 VAL-DE-REUIL
- Code AIOT : 0005801993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Biopack, dont le siège social est situé Parc d'Activités les Portes - Route des Falaises à Val de Reuil (27100), est spécialisée dans le conditionnement à façon de parfums et produits cosmétiques pour de grandes marques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	RIA et bassin d'orage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Marquages au sol	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu d'effectuer les différentes actions correctives demandées :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu :

- de réaliser les opérations de contrôle et de réparation (le cas échéant) de ses RIA ;
- d'effectuer la maintenance de son bassin d'orage (et de définir la procédure associée) ;
- le cas échéant, de remettre en état son bassin d'orage avant la fin d'année 2025 ;
- d'opérer un débroussaillage/élagage aux abords du bassin, afin de créer une voie accessible et empêcher la végétation de dégrader la toile ;
- de produire une procédure concernant l'entretien de cette voie afin qu'elle reste tout le temps dans un état propre.
- de regrouper les liquides inflammables en zone de réception dans un même espace sous rétention propre ou avec des rétentions portatives pour chaque stockage mobile ;
- de définir une procédure précisant le retrait de ces liquides inflammables sous 2h, la quantité maximale admise dans cette zone et toutes les modalités de sécurité.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant est tenu de respecter ces marquages et les voies de déplacement en enlevant tout ce qui les encombre.

Diverses autres remarques ont été précisées dans les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RIA et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des RIA et entretien du bassin d'orage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Conformément aux conclusions du rapport de l'inspection n°UBDEO.ERA.2025.08.232.DB, le site est soumis à DC au titre de la rubrique 4331 (avec antériorité). L'inspection a observé par sondage plusieurs RIA dont un qui ne présentait aucune preuve de contrôle en 2025 et dont le dernier contrôle avait plus d'un an. L'exploitant a fourni le rapport 2025 des contrôles des RIA et extincteurs (n°03911563) qui précise que 19 RIA et 3 PIA du site ont été vérifiés sur 2025. Le RIA contrôlé n'a pas été validé. L'exploitant attend un devis de remise en état. L'inspection constate une forte végétation aux abords du bassin d'orage, rendant difficile son accès et menaçant l'intégrité de la toile. L'exploitant indique qu'il va créer un accès entretenu à son bassin et procédera à un élagage des arbres aux abords du bassin avant fin août 2025. Concernant l'étanchéité du bassin, il indique de ne pas avoir de justificatif concernant la maintenance du bassin (qu'il dit avoir réalisé). Il précise qu'il va inclure cette vérification à son plan de surveillance et procéder à ce premier contrôle avant la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sous un délai de 3 mois</u>, l'exploitant est tenu : • de réaliser les opérations de contrôle et de réparation (le cas échéant) de ses RIA ; • d'effectuer la maintenance de son bassin d'orage (et de définir la procédure associée) ; • le cas échéant, de remettre en état son bassin d'orage avant la fin d'année 2025 ; • d'opérer un débroussaillage/élagage aux abords du bassin, afin de créer une voie accessible et limiter la dégradation de la toile par la végétation ; • de produire une procédure concernant l'entretien de cette voie afin qu'elle reste tout le

temps dans un état propre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides inflammables
Prescription contrôlée : 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. 2.7.2. à 2.7.5 (modifiés par l'Annexe II pour les installations existantes avant le 28 juin 2009) Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile associé ;« -50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients mobiles associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette

capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant doit installer une barrière devant la porte extérieure de sa zone de stockage des liquides inflammables. Pour cela, il envisage une barrière active.

L'inspection constate un stockage de liquides inflammables dans la zone de réception. L'exploitant indique que chaque stockage mobile reste en moyenne 2 heures. L'exploitant ne précise pas à quelle fréquence se fait le renouvellement des liquides inflammables à retirer, ce qui ne permet pas de déterminer si l'existence du stockage (bien que renouvelé) est permanent ou non.

L'inspection constate dans cette zone des stockages mobiles vides de liquide inflammable disposant toujours de leurs étiquettes de mention de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit privilégier un système de barrières passives (donc fixes) devant les entrées, bien dimensionné au regard de la pente de la zone pour assurer son efficacité.

Le bilan de conformité 4331 demandé dans la mise en demeure de l'exploitant devra prendre en compte ces stockages en zone de réception.

Dans tous les cas, pour les liquides inflammables en zone de réception, l'exploitant est tenu **sous 3 mois** :

- de les regrouper dans un même espace sous rétention propre ou avec des rétentions portatives pour chaque stockage mobile ;
- de définir une procédure précisant le retrait des liquides inflammables sous 2h, la quantité

maximale admise dans cette zone et toutes les modalités de sécurité.

L'exploitant est tenu de retirer au plus tôt dans son process les étiquettes de mention de danger sur les stockages mobiles vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Marquages au sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection constate que les marquages au sol ne sont pas tout le temps respectés et que du matériel peut encombrer les voies de déplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter ces marquages et les voies de déplacement en enlevant tout ce qui les encombre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois